



Degré d'autorité des notes d'orientation publiées par le CNAC Janvier 2012

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION
DES COMMENTAIRES :
LE 15 AVRIL 2012**

Le présent exposé-sondage est publié par le Conseil des normes d'audit et de certification. Les personnes qui siègent à ce conseil viennent de toutes les régions du pays; elles œuvrent dans les domaines de l'expertise comptable et de la vérification législative ou représentent d'autres groupes comme l'industrie, le commerce, la finance et l'enseignement postsecondaire. Tous les membres siègent à titre personnel et non en tant que représentant de leur employeur ou de leur organisation.

Nous vous invitons à nous faire parvenir, en votre propre nom ou au nom de votre organisation, vos commentaires sur le contenu de l'exposé-sondage. Il est souhaitable que les personnes qui sont en faveur du texte proposé expriment leur opinion au même titre que celles qui ne le sont pas.

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis et, s'ils expriment un désaccord avec l'exposé-sondage, qu'ils expliquent clairement le problème en cause et qu'ils comportent le libellé exact des modifications suggérées, avec motifs à l'appui. Tous

les commentaires reçus pourront être consultés sur le site Web peu après la date limite de réception des commentaires. La demande de confidentialité doit être énoncée explicitement dans la réponse.

Pour être pris en considération, les commentaires devront être reçus d'ici le 15 avril 2012, adressés à :

**Greg Shields, CA
Directeur, Normes d'audit et de certification
L'Institut Canadien des Comptables Agréés
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2**

Un [formulaire de réponse](#) en format PDF a été posté avec le document, afin de vous faciliter l'envoi de vos commentaires. Vous pouvez toutefois, si vous le préférez, faire parvenir vos commentaires par courriel (en format Word) à l'adresse suivante : ed.assurancestds@cica.ca

Points saillants

Le Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC), sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication de l'exposé-sondage, se propose de réviser :

- a) la Préface du Manuel de l'ICCA – Certification, pour clarifier le statut et le degré d'autorité des notes d'orientation concernant la certification et les services connexes et des textes ne faisant pas autorité;
- b) la NCA 200, «Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et réalisation d'un audit conforme aux Normes canadiennes d'audit», pour inclure une exigence sur la responsabilité du professionnel en exercice relativement aux notes d'orientation concernant les audits d'états financiers ou d'autres informations financières historiques;
- c) le chapitre 5021, AUTORITÉ DES NORMES D'AUDIT ET DE CERTIFICATION ET DES AUTRES TEXTES DE RÉFÉRENCE POUR LES MISSIONS AUTRES QUE LES AUDITS D'ÉTATS FINANCIERS OU D'AUTRES INFORMATIONS FINANCIÈRES HISTORIQUES, pour inclure une exigence sur la responsabilité du professionnel en exercice relativement aux notes d'orientation concernant les missions autres que les audits d'états financiers ou d'autres informations financières historiques, et pour retirer les dispositions devenues périmées.

Le CNAC se propose également de retirer trois notes d'orientation concernant la certification et les services connexes. L'[exposé-sondage](#) contenant cette proposition est joint au présent exposé-sondage, et il explique aussi que le CNAC prévoit publier des notes de pratique canadiennes relatives à l'audit (NPCA), qui seront des indications ne faisant pas autorité.

Contexte

Le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance (International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB)) a récemment approuvé le retrait de toutes les Directives internationales sur les pratiques d'audit (IAPS). Les IAPS avaient le même statut et le même degré d'autorité que les notes d'orientation concernant la certification et les services connexes publiées au Canada.

Le CNAC croit que, dans le but d'aider les professionnels en exercice à appliquer correctement les Normes canadiennes de contrôle qualité (NCCQ), les Normes canadiennes d'audit (NCA) et les Autres normes canadiennes (ANC), il devrait conserver les notes d'orientation existantes et continuer d'en élaborer de nouvelles. Il est de fait que des notes d'orientation applicables à l'audit d'états financiers (comme la NOV-48, «Exigences législatives obligeant l'auditeur à indiquer, dans son rapport, si les principes comptables du référentiel d'information financière applicable ont été appliqués de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent») sont encore utilisées dans la pratique. Le CNAC a d'ailleurs publié en 2010 deux notes d'orientation (sur la prise de position conjointe avec l'Association du Barreau canadien et sur la datation du rapport de mission d'examen), ce

qui montre clairement que ce type d'indications faisant autorité demeure nécessaire. Le CNAC note également que l'IAASB n'interdira pas aux normalisateurs nationaux de déclarer être en conformité avec les normes internationales, tant qu'aucune note d'orientation nationale n'entre en contradiction avec les normes connexes qui sont adoptées.

Principaux éléments de l'exposé-sondage

Préface du Manuel de l'ICCA – Certification

La préface présente l'étendue et l'autorité des prises de position publiées par le CNAC. Celui-ci propose d'apporter des modifications à la préface pour mettre au point une hiérarchie illustrant les relations entre les NCA, les notes d'orientation et les textes ne faisant pas autorité. Les modifications proposées consisteraient :

- à clarifier le statut et le degré d'autorité des notes d'orientation;
- à décrire la distinction, parmi les textes publiés par le CNAC, entre les prises de position faisant autorité et les textes ne faisant pas autorité, y compris les NPCA.

Le CNAC propose également d'apporter certaines modifications de forme au libellé de la préface, pour refléter l'énoncé de mission du CNAC qui a été révisé par suite de la publication de son plan stratégique 2010-2013.

NCA 200

La NCA 200 présente les objectifs généraux de l'auditeur indépendant et établit le degré d'autorité des différentes parties des NCA. Le CNAC se propose d'apporter une modification à la NCA 200 pour préciser les obligations du professionnel en exercice à l'égard des notes d'orientation concernant la certification et les services connexes qui sont liées à l'audit d'états financiers ou d'autres informations financières historiques.

Chapitre 5021

Le chapitre 5021 fournit des indications quant au degré d'autorité des recommandations, des textes explicatifs, des textes interprétatifs et des autres publications en audit et en certification auxquels le praticien peut se référer lorsqu'il réalise une mission de certification autre qu'un audit d'états financiers ou d'autres informations financières historiques ou qu'il fournit des services connexes. Le CNAC se propose de préciser les obligations du praticien à l'égard des notes d'orientation liées à ces missions.

De plus, le CNAC se propose de retirer les passages portant sur les textes interprétatifs et les autres publications en audit et en certification. Le CNAC est d'avis que les modifications apportées à la préface pour clarifier le statut et le degré d'autorité des notes d'orientation concernant la certification et les services connexes supplantent les dispositions du chapitre 5021 et les rendent superflues.

Critères d'élaboration des notes d'orientation

Le CNAC se propose d'établir deux ensembles de critères pour l'élaboration des notes d'orientation. L'un d'eux s'appliquerait aux notes d'orientation relatives aux normes qui portent sur le contrôle qualité au niveau du cabinet et sur l'audit d'états financiers ou d'autres informations financières historiques et qui sont reprises du référentiel international. Ces notes d'orientation ne peuvent, de fait ou en apparence, contenir une quelconque interprétation qui serait incompatible avec les critères du CNAC pour l'adoption de ces normes.

Le second ensemble de critères s'appliquerait aux notes d'orientation relatives aux Autres normes canadiennes, pour lesquelles les questions liées à l'adoption des normes internationales ne se posent pas.

Ces critères, qui s'appliqueraient prospectivement, s'ajouteraient à la préface pour en constituer l'Annexe 5.

Date d'entrée en vigueur

Sous réserve des commentaires reçus par le CNAC de la part des parties prenantes canadiennes, les modifications proposées dans le présent exposé-sondage entreraient en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

Appel à commentaires

Le CNAC souhaite obtenir des commentaires sur tous les aspects de ses propositions. Ceux-ci doivent parvenir au CNAC au plus tard le 15 avril 2012.

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils expliquent clairement les points soulevés et qu'ils comportent des suggestions précises quant à la ligne de conduite à adopter, avec motifs à l'appui.

Un [formulaire de réponse](#) en format PDF a été posté avec le présent document pour faciliter votre tâche. Vous pouvez toutefois, si vous le préférez, faire parvenir vos commentaires par courriel (en format Word) à l'adresse suivante : ed.assurancestds@cica.ca.

Degré d'autorité des notes d'orientation publiées par le CNAC

PROPOSITION

Le texte suivant serait modifié comme suit. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont ~~barrées~~. Les paragraphes ne contenant aucune modification sont omis, sauf lorsque leur présence est nécessaire à la compréhension du contexte.

Préface du Manuel de l'ICCA – Certification

Introduction

1. La présente préface du Manuel de l'ICCA – Certification (le Manuel) est publiée dans le but de faciliter la compréhension de l'étendue et de l'autorité des prises de position (~~ci-après appelées les normes canadiennes~~) que publie le Conseil des normes d'audit et de certification (le CNAC), conformément à son mandat. La composition et le mandat du CNAC sont approuvés par le Conseil de surveillance de la normalisation en audit et certification.
2. Le CNAC a pour objectif de servir l'intérêt public en établissant d'établir des normes et des indications canadiennes de haute qualité qui permettent aux ~~professionnels de experts-comptables~~ la comptabilité de fournir des services d'audit, d'autres services de certification et des services connexes efficaces ~~et servant l'intérêt public~~. Ce faisant, il participe à l'élaboration de normes mondiales d'audit et de certification qui répondent aux besoins des parties prenantes canadiennes.

Prises de position du CNAC

3. Les prises de position du CNAC régissent les missions d'audit, d'examen, ainsi que les autres missions de certification et les missions de services connexes qui sont réalisées en conformité avec les normes canadiennes. Pour pouvoir se déclarer en conformité avec les normes canadiennes, le praticien doit s'être intégralement conformé à l'ensemble des normes canadiennes pertinentes pour sa mission.
- 3A. Les prises de position faisant autorité du CNAC comprennent les normes canadiennes et les notes d'orientation concernant la certification et les services connexes. Toutes sont publiées suivant la procédure officielle du CNAC et sont contenues dans le Manuel.
- 3B. Les obligations liées aux Normes canadiennes et aux notes d'orientation concernant la certification et les services connexes publiées par le CNAC, ainsi qu'une description plus détaillée de ces normes et notes d'orientation, sont présentées ci-dessous.

[...]

Autorité des normes canadiennes publiées par le CNAC

29. Le CNAC publie des notes d'orientation dans la mesure où le besoin s'en fait parfois sentir. Ces notes d'orientation sont publiées en réponse à des questions pressantes ou à des circonstances proprement canadiennes, lorsque le CNAC conclut que la modification des modalités d'application et autres commentaires explicatifs d'une ou de plusieurs normes ne serait pas la façon de faire la plus appropriée. Les critères relatifs à la publication d'une note d'orientation sont présentés à l'Annexe 5. Il y expose ses positions et opinions sur :
- (a) des problèmes qui se posent aux praticiens et qui ne font pas expressément l'objet de recommandations dans les normes canadiennes actuelles;
 - (b) des procédures suggérées afin d'aider les praticiens à interpréter les normes canadiennes.
30. Les notes d'orientation ont le même statut et le même degré d'autorité que les modalités d'application et autres commentaires explicatifs qui figurent dans les normes. reflètent les positions et opinions du CNAC, mais elles n'ont pas l'autorité des recommandations (ou des exigences, selon le cas) qu'il publie. Elles n'imposent pas d'exigences (ou de recommandations). Le CNAC les publie pour aider les praticiens à appliquer correctement les normes.

[...]

32. Le praticien a la responsabilité d'acquérir une compréhension de l'intégralité du texte de toute note d'orientation pertinente pour sa mission, afin de mieux comprendre et de mieux appliquer les exigences (ou les recommandations, selon le cas) contenues dans la ou les normes qui se rattachent à la note d'orientation. Le praticien doit connaître l'existence des notes d'orientation qui s'appliquent à la mission qu'il réalise et en tenir compte. Si le praticien ne suit pas les indications en matière d'audit et de certification contenues dans une note d'orientation, il doit consigner en dossier la façon dont il s'est conformé à la recommandation (ou à l'exigence, selon le cas) sur laquelle portent ces indications.

[...]

Textes ne faisant pas autorité

35. Les textes ne faisant pas autorité ne font pas partie des NCCQ, des NCA ou des Autres normes canadiennes. Ils n'imposent au praticien aucune exigence supplémentaire par rapport à celles contenues dans les NCCQ, les NCA ou les Autres normes canadiennes, ni ne le dispensent de se conformer à l'ensemble des NCCQ, des NCA et des Autres normes canadiennes s'appliquant à son audit. Les textes ne faisant pas autorité comprennent les notes de pratique canadiennes relatives à l'audit (NPCA) émanant du CNAC ainsi que les publications

des permanents, et peuvent être publiés sur le site Web du CNAC ainsi que dans la Collection normes et recommandations de l'ICCA. Les textes ne faisant pas autorité fournissent des indications pratiques aux professionnels en exercice. Ils peuvent aussi servir aux cabinets pour l'élaboration de leurs programmes de formation et de leurs directives internes. Les publications des permanents, qui ne font pas partie des NCCQ, des NCA ou des Autres normes canadiennes, visent à informer les praticiens de questions nouvelles importantes en faisant référence à des exigences et à des modalités d'application existantes, ou en attirant leur attention sur les dispositions pertinentes des prises de position du CNAC.

Notes de pratique canadiennes relatives à l'audit

36. Selon la nature du ou des sujets dont elle traite, une NPCA peut aider l'auditeur à :
- a) acquérir une compréhension des circonstances propres à l'entité, et exercer son jugement en matière d'identification et d'évaluation des risques d'anomalies significatives;
 - b) exercer son jugement quant à la façon de réagir aux risques évalués, notamment quant au choix des procédures pouvant être appropriées dans les circonstances;
 - c) répondre à des préoccupations en matière de communication et de rapport, notamment quant à la formation d'une opinion au sujet des états financiers et quant aux communications avec les responsables de la gouvernance.

Notes de pratique relatives aux Autres normes canadiennes

37. Dans le même but, mais en ce qui a trait aux Autres normes canadiennes, le CNAC pourrait également publier des notes de pratique canadiennes relatives aux missions d'examen (NPCME), des notes de pratique canadiennes relatives aux missions de certification (NPCMC) et des notes de pratique canadiennes relatives aux services connexes (NPCSC).

Annexe 5
(Réf. : par. 29)

Critères d'élaboration des notes d'orientation concernant la certification et les services connexes

La présente Annexe présente les critères régissant l'élaboration des notes d'orientation concernant la certification et les services connexes par le CNAC.

En matière de contrôle qualité au niveau du cabinet ou d'audit d'états financiers ou d'autres informations financières historiques, le CNAC ne publie une note d'orientation concernant la certification et les services connexes que dans le cas où des indications canadiennes sont requises

pour interpréter des exigences existantes d'une Norme canadienne de contrôle qualité (NCCQ) ou d'une Norme canadienne d'audit (NCA) afin de tenir compte d'un ou de plusieurs éléments parmi les suivants :

- a) questions légales ou réglementaires canadiennes;
- b) relations établies avec des organismes régissant l'exercice d'autres professions au Canada (comme l'Institut canadien des actuaires);
- c) circonstances propres au contexte canadien, autres que celles indiquées en a) et b), pour lesquelles le CNAC estime qu'une note d'orientation est nécessaire pour servir l'intérêt public et maintenir la qualité de l'audit et de l'information financière au Canada.

En ce qui a trait aux services de certification et services connexes autres que l'audit d'états financiers ou d'autres informations financières historiques, le CNAC ne publie une note d'orientation concernant la certification et les services connexes que dans le cas où des indications canadiennes sont requises pour interpréter des recommandations existantes d'une Autre norme canadienne afin de tenir compte d'une ou de plusieurs situations parmi les suivantes :

- a) le CNAC est arrivé à la conclusion que des indications sont nécessaires pour interpréter des recommandations existantes d'une ou de plusieurs normes, mais qu'il n'est pas possible de modifier ces normes dans un délai approprié;
- b) le CNAC estime qu'il existe des circonstances, autres que celles indiquées en a), pour lesquelles une note d'orientation est nécessaire pour servir l'intérêt public et maintenir la qualité de la certification, des services connexes et de l'information financière au Canada.

NCA 200, «Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et réalisation d'un audit conforme aux Normes canadiennes d'audit»

Réalisation d'un audit conforme aux NCA

Respect des NCA pertinentes pour l'audit

18. L'auditeur doit se conformer à l'ensemble des NCA pertinentes pour son audit. Pour qu'une NCA soit pertinente pour un audit, il faut, d'une part, qu'elle soit en vigueur et, d'autre part, que la situation visée par la norme existe. (Réf. : par. A53 à A57)
19. L'auditeur doit avoir acquis une compréhension de l'intégralité du texte d'une NCA, y compris ses modalités d'application et autres commentaires explicatifs, pour en comprendre les objectifs et en appliquer correctement les exigences. (Réf. : par. A58 à A66)
20. Pour pouvoir se déclarer en conformité avec les normes d'audit généralement reconnues au Canada dans son rapport, l'auditeur doit s'être conformé aux exigences de la présente NCA et de toutes les autres NCA pertinentes pour son audit.

C20a. Le professionnel en exercice doit avoir acquis une compréhension de l'intégralité du texte de toute note d'orientation concernant la certification et les services connexes pertinente pour sa mission, afin de mieux comprendre et de mieux appliquer les exigences contenues dans la ou les NCA sur lesquelles porte la note d'orientation.

Chapitre 5021, AUTORITÉ DES NORMES D'AUDIT ET DE CERTIFICATION ET DES AUTRES TEXTES DE RÉFÉRENCE POUR LES MISSIONS AUTRES QUE LES AUDITS D'ÉTATS FINANCIERS OU D'AUTRES INFORMATIONS FINANCIÈRES HISTORIQUES

OBJET

- .01 Le présent chapitre fournit des indications quant au degré d'autorité des recommandations, des textes explicatifs et des notes d'orientation concernant la certification et les services connexes, ~~des textes interprétatifs et des autres publications en audit et en certification~~ auxquels le praticien peut se référer lorsqu'il réalise une mission de certification autre qu'un audit d'états financiers ou d'autres informations financières historiques ou qu'il fournit des services connexes.

DÉFINITIONS

- .02 Les définitions suivantes ont été adoptées pour l'application du présent chapitre :
- (a) **Recommandations** : les normes professionnelles publiées par le Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC), auxquelles le praticien doit se conformer lorsqu'il exécute une mission de certification. Les recommandations sont contenues dans les chapitres du Manuel de l'ICCA – Certification et sont accompagnées d'indications connexes fournies sous forme de texte explicatif. Les chapitres du Manuel sont élaborés suivant une procédure officielle qui comprend des délibérations dans le cadre de réunions, la publication des propositions sous forme d'exposés-sondages et un vote officiel. Les recommandations, présentées en italique, doivent être comprises et appliquées à la lumière du texte explicatif qui fournit des indications quant à leur application. Par conséquent, il est nécessaire de considérer le texte d'un chapitre du Manuel dans son intégralité pour comprendre et appliquer les normes professionnelles qu'il renferme.
- (b) **Texte explicatif** : texte, y compris les exemples et les annexes, qui, dans les chapitres du Manuel, vise à fournir de plus amples explications et indications sur les normes professionnelles. Le texte explicatif décrit l'objectif des normes professionnelles (lorsque cet objectif n'est pas évident en soi) et indique pourquoi le praticien doit prendre en considération ou appliquer des procédures spécifiques, selon les circonstances. Le texte explicatif fournit aussi des informations additionnelles à prendre en compte par le praticien lorsqu'il exerce son jugement professionnel dans le cadre de la réalisation de sa mission. Le texte explicatif peut aussi

indiquer et décrire d'autres actions ou procédures liées à l'activité du praticien.

(c) **Textes interprétatifs** : documents qui contiennent des indications sur l'application des recommandations concernant l'audit et la certification, publiés sous l'autorité du CNAC. Les textes interprétatifs ne font pas partie des normes relatives aux missions de certification. Ils comprennent les notes d'orientation concernant la certification et les services connexes, qui présentent :

(i) l'opinion du CNAC sur des problèmes qui se posent aux praticiens et qui ne font pas expressément l'objet de recommandations;

(ii) des suggestions du CNAC sur des procédures destinées à aider les praticiens à interpréter les recommandations.

Les notes d'orientation sont contenues dans le Manuel de l'ICCA — Certification et sont élaborées suivant une procédure officielle qui comprend des délibérations dans le cadre de réunions et un vote officiel. La procédure peut également comporter la publication des projets de notes d'orientation sous forme d'exposés-sondages. Une liste des textes interprétatifs est présentée à l'Annexe A.

(d) **Les autres publications en audit et en certification** comprennent :

(i) les publications de l'ICCA sur l'audit et la certification qui ne sont pas mentionnées ci-dessus;

(ii) les articles sur l'audit et la certification parus dans CA magazine et dans d'autres revues professionnelles;

(iii) les programmes de formation continue et les documents, manuels, guides, programmes d'audit et listes de contrôle connexes;

(iv) les publications sur l'audit et la certification produites par d'autres normalisateurs en audit et en certification;

(v) les autres publications sur l'audit et la certification produites par les ordres provinciaux, des organismes ou des particuliers.

Ces publications ne sont pas publiées sous l'autorité du CNAC, mais elles peuvent aider le praticien à comprendre et à appliquer les recommandations. La liste des textes publiés par l'ICCA et passés en revue par les permanents du Service des normes d'audit et de certification est présentée à l'Annexe B.

RESPONSABILITÉ DU PRATICIEN

Recommandations et texte explicatif

- .03 Le CNAC est conscient, lorsqu'il publie des recommandations, de l'impossibilité d'énoncer des règles si générales qu'elles puissent convenir à tous les cas, des plus simples aux plus complexes. Il est d'ailleurs convaincu qu'aucune règle ne saurait se substituer au jugement professionnel du praticien quand il s'agit de décider des procédures qui permettront à celui-ci de satisfaire aux normes professionnelles. Les recommandations ne s'appliquent pas à des questions non significatives. L'appréciation du caractère significatif relève du jugement du praticien, compte tenu des circonstances propres à chaque situation.

- .04 ➤ *Lorsqu'il fait appel à son jugement professionnel pour choisir les procédures qui lui permettront de satisfaire aux normes professionnelles, le praticien doit identifier et comprendre les recommandations du Manuel de l'ICCA – Certification qui s'appliquent à la mission de certification qu'il réalise et s'y conformer. Le praticien ne doit pas déroger à ces recommandations à moins d'avoir un motif clair et impérieux de le faire. Il doit consigner en dossier le motif de toute dérogation, ainsi que des informations montrant comment l'autre façon de procéder a permis d'atteindre les objectifs visés par les recommandations.*
- .05 Le praticien a la responsabilité de considérer le texte d'un chapitre du Manuel dans son intégralité, y compris le texte explicatif, afin de mieux comprendre les recommandations. Lorsque le texte explicatif décrit des procédures ou des actions, il est nécessaire que le praticien les prenne en considération et les comprenne. En faisant appel à son jugement professionnel, le praticien choisit de mettre en œuvre ou non ces procédures et actions et détermine comment il procédera à leur mise en œuvre, le cas échéant, selon les circonstances propres à chaque situation, de manière compatible avec les objectifs des recommandations.

Notes d'orientation concernant la certification et les services connexes

- .06 ➤ Le praticien doit avoir acquis une compréhension de l'intégralité du texte de toute note d'orientation concernant la certification et les services connexes pertinente pour sa mission, afin de mieux comprendre et de mieux appliquer les recommandations contenues dans la ou les normes sur lesquelles porte la note d'orientation.

Textes interprétatifs

- ~~.06 ➤ Le praticien doit connaître l'existence des textes interprétatifs qui s'appliquent à la mission de certification qu'il réalise et en tenir compte. Si le praticien ne suit pas les indications concernant l'audit et la certification contenues dans un texte interprétatif applicable, il doit consigner en dossier la façon dont il s'est conformé aux recommandations sur lesquelles portent ces indications.~~
- ~~.07 Les textes interprétatifs peuvent, par exemple, fournir des indications sur l'application de recommandations portant sur un sujet particulier d'un chapitre du Manuel. Dans d'autres cas, les indications peuvent avoir trait à des recommandations qui s'appliquent de manière plus générale à une mission. Le praticien qui ne suit pas les indications contenues dans un texte interprétatif qui s'applique à sa mission de certification est présumé ne pas se conformer aux recommandations dont traite ce texte, à moins de consigner en dossier la façon dont il s'y est conformé.~~

Autres publications en audit et en certification

- .08 — Il se peut que le praticien connaisse l'existence d'autres publications portant sur l'audit et la certification. Toutefois, on ne peut s'attendre à ce qu'il connaisse l'existence de toutes les publications de ce type quand vient le temps de se conformer aux normes professionnelles, pas plus qu'on ne peut s'attendre à ce qu'il prenne en compte, dans chacune des missions de certification qu'il réalise, toutes les autres publications en audit et en certification dont il connaît l'existence. On s'attend à ce que le praticien exerce son jugement professionnel pour déterminer s'il lui faut appliquer les indications contenues dans une des autres publications en audit et en certification lorsqu'il réalise une mission de certification.
- .09 — *→ Lorsqu'il applique les indications contenues dans une des autres publications en audit et en certification, le praticien doit s'être assuré que, selon son jugement professionnel, ces indications sont à la fois pertinentes par rapport aux circonstances de sa mission de certification et appropriées.*
- .10 — Lorsqu'il détermine si une des autres publications en audit et en certification est appropriée, le praticien tient compte de la mesure dans laquelle la publication est reconnue comme étant utile pour la compréhension et l'application des recommandations, et de la mesure dans laquelle le diffuseur ou l'auteur est reconnu comme une autorité en matière d'audit et de certification. Une telle publication n'est pas appropriée si elle entre en conflit avec une recommandation applicable à la mission de certification, à moins que le praticien ait un motif clair et impérieux de déroger à la recommandation, selon les indications du paragraphe 5021.04. Les autres publications en audit et en certification dont la liste figure à l'Annexe B sont présumées appropriées.

ANNEXE A

TEXTES INTERPRÉTATIFS

La liste qui suit présente les textes interprétatifs, au sens de l'alinéa 5021.02-c), qui avaient été publiés sous l'autorité du CNVC en septembre 2005.

1. Toutes les notes d'orientation concernant la certification et les services connexes publiées par le CNVC.

ANNEXE B

AUTRES PUBLICATIONS EN AUDIT ET EN CERTIFICATION

La liste qui suit présente les autres publications en audit et en certification, au sens de l'alinéa 5021.02 d), publiées par l'ICCA en avril 2007, qui ont été passées en revue par les permanents du Service des normes d'audit et de certification de l'ICCA et qui sont par conséquent présumées appropriées:

Bulletin «Alerte au risque»

- La mise en oeuvre des normes relatives au risque de mission et au contrôle de la qualité, mai 2007
- Intervention du vérificateur dans les attestations sur le contrôle interne fournies par la direction, janvier 2007
- Répondre aux besoins des autorités de réglementation ou des organismes de financement en matière de rapports spéciaux, mars 2006

Bulletin «Conseils pratiques»

- Bulletin annuel, novembre 2007
- Bulletin annuel, octobre 2006